



[www.mieuxvivreobernai.com](http://www.mieuxvivreobernai.com)

René BOEHRINGER

**Monsieur le Maire  
Cabinet  
Hôtel de ville  
OBERNAI**

Obernai, le 12 août 2009.

OBJET : Droit à l'expression de l'opposition et égalité de traitement majorité/minorité.  
REFERENCE : Article 44 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai.

Monsieur le maire,

Les incidents relevés ces dernières semaines en ce qui concerne le respect du droit à l'expression de notre groupe *Mieux Vivre Obernai* et l'inégalité de traitement entre la majorité et la minorité nous amènent à rappeler quelques principes issus de l'article 44 du règlement intérieur de notre conseil portant sur les conditions de publications de nos textes et à présenter quelques observations sur la diffusion de certaines informations.

Cet article précise que ce droit à l'expression s'applique

1. au bulletin municipal,
2. au site internet de la ville,

et en indique les conditions de présentation.

A ce jour, aucun espace d'expression sur le site internet ne nous a encore été offert.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir nous faire connaître vos propositions sur les modalités d'accès à ce site. Bien entendu, les documents que nous souhaiterions y voir publiés vous seraient soumis avant transmission au service compétent.

Il va de soi que ces documents respecteraient les conditions de présentation telles que mentionnées dans l'article 44, à savoir :

- a) respect des principes généraux du droit de presse,
- b) développement de sujets entrant strictement dans le champ de compétences de la ville d'Obernai et ayant trait à la vie locale,
- c) respect de la charte graphique de la ville.

Dans l'immédiat, nous estimons que la simple insertion des textes de nos interventions lors de la publication des procès-verbaux des délibérations sur le site, à titre d'annexe, serait de nature à répondre à nos préoccupations. Une telle insertion est d'ailleurs annoncée par le texte même du procès-verbal des délibérations, qui mentionne *in fine* et y compris sur le procès-verbal publié sur le site internet de la ville :

**Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention du Groupe  
« Mieux Vivre Obernai » lus en séance du Conseil Municipal du ...  
conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.  
Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.**

Mais l'objet du présent courrier porte également sur ces conditions de présentation rappelées ci-dessus.

Si le règlement intérieur ne précise pas la nature de l'autorité qui analyse au regard de celles-ci le texte dont la publication serait proposée, nous serions disposés à admettre qu'il s'agisse du maire lui-même. Une telle analyse ne devrait cependant pas autoriser le maire à réagir à cette proposition en publiant sur le même support et simultanément une réponse, même indirecte, au texte proposé. En d'autres termes, le dépôt d'un texte pour publication a pour objet exclusif son analyse au regard des conditions de présentation. Et ne saurait, non plus, autoriser l'autorité destinataire à diffuser, même confidentiellement, le texte en cause avant sa publication officielle.

Enfin, nous constatons une inégalité flagrante dans la diffusion d'informations entre le chef de la majorité et notre groupe minoritaire.

En effet, un blog privé [*Bernard Fischer – pour la vitalité du canton d'Obernai*] publie régulièrement des documents provenant directement des services municipaux ou des services de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, alors que notre groupe ne dispose pas de ces documents. Nous estimons que des mesures devraient être prises pour assurer l'égalité de traitement des deux groupes composant le conseil municipal et que, dans un premier temps, le groupe majoritaire ne puisse publier aucun document officiel avant sa communication au groupe minoritaire.

Nous espérons que le présent courrier saura retenir votre attention et vous prions d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

**René BOEHRINGER**